

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 24 juillet 2020

Affiché le 27/07/2020, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Madame Nathalie HORNERO est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Monsieur Jérôme BURGHARDT (Directeur du Centre Communal d'Action Sociale).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne lecture des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration. Ces dernières seront annexées au présent procès-verbal.

Le Procès-verbal du 18 juin 2020 est adopté à l'unanimité

**Délibération N° AS0_DL_2020_018 : Installation des membres du Conseil
d'administration**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 ;

Vu la délibération n°0_DL_2020_034 du 04 juillet 2020 du Conseil Municipal de Mions fixant le nombre d'administrateurs ;

Vu la délibération n°0_DL_2020_046 du 16 juillet 2020 du Conseil Municipal de Mions portant élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS de Mions ;

Vu l'arrêté du Maire de Mions n°0_AR_2020_105 du 21 juillet 2020 procédant à la nomination des membres qualifiés ;

Le Conseil d'administration prend acte de la liste des membres élus et nommés du Conseil d'Administration dont la composition est la suivante :

Collège des représentants élus du Conseil Municipal	Collège des membres nommés de la société civile
<ul style="list-style-type: none">• Mme Josiane GRENIER-FOUADE• Mme Nathalie HORNERO• Mme Anna MIGNOZZI• M. Jacky MEUNIER• Mme Suzanne LAUBER• M. Francis MENA	<ul style="list-style-type: none">• Mme Janine PARISOT, au titre des associations familiales, sur proposition de l'UDAF• Mme Andrée ZANCA, au titre des associations de personnes âgées et retraités ;• M. Gabriel MONNIER, au titre des associations de personnes handicapées ;• Mme Monique BONNET, au titre des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions ;• Mme Joëlle PEINADO, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune ;• Mme Christiane DUCLOS, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune ;

Délibération N° AS0_DL_2020_019 : Élection du (de la) Vice-Président(e) du CCAS

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme GRENIER-FOUADE s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du (de la) Vice-Président(e) à bulletins secrets ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Le Conseil d'administration, après avoir procédé au vote à bulletins secrets,

- **CONSTATE** les résultats du vote

- Mme GRENIER-FOUADE

- Pour : 11

- Contre : 0

- Blancs : 0

- **ÉLIT** Mme GRENIER-FOUADE, Vice-Présidente du CCAS de Mions

Délibération N° AS0_DL_2020_020 : Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2020 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de choisir parmi les 8 matières énumérées à l'article R.123-21 celles qu'il souhaite déléguer partiellement ou totalement au Président ou au Vice-Président, sachant qu'il a toute latitude pour le faire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que les compétences suivantes seront déléguées au Président du CCAS :
 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Conclusion de contrats d'assurance ;
 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
 - Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

- **DÉCIDE** que les compétences suivantes seront déléguées à Mme GRENIER-FOUADE Vice-Présidente du CCAS :
 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.
- **DIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à Mme GRENIER-FOUADE, Vice-Présidente du CCAS dans les mêmes matières

Délibération N° AS0_DL_2020_021 : Création d'une Commission Permanente

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu l'article L. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit la possibilité de désigner une commission permanente au sein du Conseil d'Administration d'un CCAS;

Vu l'article R. 123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le Conseil d'Administration ;

Vu la délibération n°2014-031 du 04 décembre 2014 du Conseil d'Administration du CCAS de Mions relative à l'adoption de son règlement intérieur et de ses commissions ;

Vu la délibération n° 2018- 039 en date du 11 décembre 2018 portant actualisation du règlement de fonctionnement du Service de portage de repas à domicile et notamment son article 2 établissant que « *pour toutes les personnes de moins de 65 ans, l'accès au service de portage de repas à domicile sera étudié par une commission d'admission constituée par les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.* ».

Considérant l'intérêt de créer une commission permanente unique afin de pouvoir instruire et statuer rapidement les demandes dans les domaines suivants :

- aides facultatives et secours
- admissions à la Résidence autonomie Marianne
- admissions au Service d'aide et d'accompagnement à domicile
- admissions au Service de portage de repas pour les personnes de moins de 65 ans
- toutes autres demandes d'aides ou de service proposés par le CCAS

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à la majorité,

1 voix contre : Francis MENA

- **ABROGE** partiellement la délibération n°2014-031 du 04 décembre 2014 du Conseil d'Administration du CCAS de Mions relative à l'adoption de son règlement intérieur et de ses commissions en ce qui concerne la création de trois commissions (...)

- **ABROGE** partiellement la délibération n° 2018- 039 en date du 11 décembre 2018 portant actualisation du règlement de fonctionnement du Service de portage de repas à domicile en ce qui concerne la création d'une commission spécifique.

- **CRÉE** en son sein une commission permanente ayant pour mission d'instruire les demandes dans les domaines suivants :

- aides facultatives et secours
- admissions à la Résidence autonomie Marianne
- admissions au Service d'aide et d'accompagnement à domicile
- admissions au Service de portage de repas
- toutes autres demandes d'aides ou de service proposés par le CCAS

- **DÉSIGNE** les membres ci-après pour siéger au sein de cette Commission :

- Président(e) de la commission : Mme GRENIER-FOUADE, Vice-Président(e) du CCAS
- 2 représentants des membres élus :
 - Titulaires : Nathalie HORNERO, Anna MIGNOZZI
 - Suppléants : Jacky Meunier, Suzanne LAUBER
- 2 représentants des membres nommés :
 - Titulaires : Janine PARISOT, Monique BONNET
 - Suppléants : Christiane DUCLOS, Andrée ZANCA
- Le Directeur du CCAS est également membre de cette Commission mais n'a qu'un rôle consultatif.

- **DIT** que conformément à l'article R123-19 du Code de Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui ont été attribuées.

- **DIT** que le Conseil d'administration n'interviendra que pour l'instruction des recours gracieux déposés auprès de l'autorité administrative.

- **DIT** qu'un règlement intérieur propre à la commission permanente devra être présenté au Conseil d'Administration et approuvé par délibération dans un délai maximal de 6 mois.

- **DIT** que Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération N° AS0_DL_2020_022 : Désignation du représentant du CCAS de Mions au sein de l'UDCCAS 69

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20 ;

Vu les statuts de l'Union Départementale des CCAS 69 ;

Considérant que cette association a pour but ;

- de regrouper les centres communaux et intercommunaux-et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département du Rhône, lesquels sont par ailleurs membres de l'UNCCAS;
- d'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/ CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental par tous moyens appropriés les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé;
- de promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union

Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale;

- de coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci;
- de proposer toute action, activité ou prestation de mutualisation entre les CCAS membres soit en son sein soit par tout moyen ou structure prévu par la loi.

Considérant que le renouvellement des instances de l'UDCCAS 69 aura lieu lors de la prochaine assemblée générale, en octobre 2020. Lors de cette assemblée générale, les membres du Conseil d'Administration de l'UDCCAS 69 seront désignés. Le bureau (Président(e), Vice-Président(e) Rhône, Vice-Président(e) Métropole, Secrétaire, Trésorier(e)) sera ensuite élu par les membres du Conseil d'Administration.

Considérant que le CCAS de Mions est membre de cette association et à jour de sa cotisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** pour représenter le CCAS de Mions au sein de l'UDCCAS69 Mme GRENIER-FOUADE, Vice-Présidente du CCAS de Mions.

Délibération N° AS0_DL_2020_023 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2020 du CCAS et de ses budgets annexes

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour les communes de plus de 3 500 habitants et leur CCAS, un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) et ce dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Le DOB s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Il permet également au Président de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur. Vous trouverez ci-joint un document (*annexe n°1*) retraçant les principales orientations pour le budget principal 2020 du CCAS et de ses budgets annexes.

- **PREND ACTE** des orientations générales à retenir pour l'exercice 2020 telles qu'elles sont présentées dans le document joint.

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour le Budget Principal et les budgets annexes 2020 du CCAS.

Délibération N° AS0_DL_2020_024 : Affectation des résultats 2019 à l'exercice 2020 du budget principal du CCAS

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO indique au Conseil d'administration la possibilité d'affecter les résultats 2019 du budget principal du CCAS au budget primitif 2020 comme suit :

- Recettes de fonctionnement – article 002 : 9 088,13€
- Recettes d'investissement – article 001 : 65 175,48€.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- APPROUVE l'affectation des résultats de l'exercice 2019 à l'exercice 2020 du budget principal CCAS telle que présentée ci-avant.

Délibération N° AS0_DL_2020_025 : Affectation des résultats 2019 à l'exercice 2020 du budget annexe de la Résidence Marianne

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO indique au Conseil d'administration la possibilité d'affecter les résultats 2019 du budget annexe de la Résidence Marianne, au budget primitif 2020 comme suit :

- article D002 – déficit de fonctionnement reporté : 57 295,66 €
- article R001 – excédent d'investissement reporté : 28 063,77 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- APPROUVE l'affectation des résultats de l'exercice 2019 à l'exercice 2020 du budget annexe de la Résidence Marianne telle que présentée ci-avant.

Délibération N° AS0_DL_2020_026 : Affectation des résultats 2019 à l'exercice 2020 du budget annexe du Service d'Aide à Domicile

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO indique au Conseil d'administration la possibilité d'affecter les résultats 2019 du budget annexe du Service d'aide à domicile comme suit, au budget primitif 2020 :

- Dépenses de fonctionnement – article 002 : 26 390,48€
- Recettes d'investissement – article 001 : 1 007,08 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- APPROUVE l'affectation des résultats de l'exercice 2018 du budget du Service d'Aide à Domicile au budget primitif 2019 telle que présentée ci-avant.

Délibération N° AS0_DL_2020_027 : Budget primitif 2020 du budget principal du CCAS**Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO**

Madame Nathalie HORNERO rappelle que le Débat d'Orientations Budgétaires prévu par la loi s'est tenu lors de la séance du 24 juillet.

Elle propose au Conseil d'administration de voter le budget primitif 2020 du CCAS décomposé comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses nouvelles	727 731,14 €	79 327,48 €
Déficit reporté		
Total dépenses	727 731,14 €	79 327,48 €
Recettes nouvelles	718 643,01 €	14 152,00 €
Excédent reporté	9 088,13 €	65 175,48 €
Total recettes	727 731,14 €	79 327,48 €

Le budget primitif 2020 sera voté :

- par nature,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- sans vote formel sur chacun des chapitres.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ADOPTE le budget primitif 2020 du Budget Principal du CCAS de Mions tel qu'annexé.

Délibération N° AS0_DL_2020_028 : Budget primitif 2020 du budget annexe du Service d'Aide à Domicile**Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO**

Madame Nathalie HORNERO rappelle que le Débat d'Orientations Budgétaires prévu par la loi s'est tenu lors de la séance du 24 juillet.

Le budget primitif 2020 se décompose comme suit :

	Exploitation	Investissement
Dépenses nouvelles	216 260,00 €	1 007,08 €
Déficit reporté	26 390,48 €	
Total dépenses	242 650,48 €	1 007,08 €
Recettes nouvelles	242 650,48 €	0,00 €
Excédent reporté		1 007,08 €
Total recettes	242 650,48 €	1 007,08 €

Le budget primitif 2020 sera voté :

- par nature,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- sans vote formel sur chacun des chapitres.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2019 du budget annexe du Service d'Aide à Domicile tel qu'annexé.

**Délibération N° AS0_DL_2020_029 : Budget primitif 2020 du budget annexe de la
Résidence Marianne**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO rappelle que le Débat d'Orientations Budgétaires prévu par la loi s'est tenu lors de la séance du 24 juillet. Elle rappelle également que ce budget relève de la nomenclature comptable M22, applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le budget primitif 2020 se décompose comme suit :

	Exploitation	Investissement
Dépenses nouvelles	798 668,00 €	39 233,77 €
Déficit reporté	57 295,66 €	
Total dépenses	855 963,66 €	39 233,77 €
Recettes nouvelles	855 963,66 €	11 170,00 €
Excédent reporté		28 063,77 €
Total recettes	855 963,66 €	39 233,77 €

Le budget primitif 2020 sera voté :

- par nature,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- sans vote formel sur chacun des chapitres.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2019 du budget annexe de la Résidence Marianne tel qu'annexé.

**Délibération N° AS0_DL_2020_030 : Attribution d'une subvention à la Mission Locale
Rhône Sud Est et signature d'une convention d'objectifs**

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20 ;

Vu la délibération n°0_DL_2019_080 du Conseil Municipal de Mions relative à la délégation du partenariat avec la Mission Locale Rhône Sud Est au CCAS de Mions ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que ce partenariat conclu avec le CCAS de Mions a permis d'accompagner 91 jeunes Miolands en 2019 ;

Madame Josiane GRENIER-FOUADE précise que la Mission Locale Rhône Sud Est (MLRSE) a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, résidant sur la ville de Mions et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

Le partenariat initié par la Ville de Mions et qu'il vous est proposé de renouveler cette année permet de mettre en œuvre les actions suivantes :

- prendre en compte les dimensions économiques, sociales, culturelles et institutionnelles de la situation des jeunes et en priorité les plus en difficultés ;
- accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans pour les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle ;
- élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, de formation, de santé, de logement, de culture, de sports, de loisirs, etc. ;
- susciter et soutenir les initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles ;
- analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle ;
- à partir de potentialités locales, mettre en œuvre des réponses nouvelles tant économiques que sociales, les diffuser et les valoriser afin d'enrichir les politiques d'insertion ;
- développer une politique partenariale active permettant à la Mission Locale d'être un outil d'animation du développement local.

L'aide financière sollicitée par la Mission locale permet de couvrir une partie des charges de fonctionnement de l'antenne. Il s'agit d'un cofinancement entre les communes du secteur d'intervention de l'antenne et l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de poursuivre le partenariat initié par la Ville de Mions pour l'année 2020 ;
- **DÉCIDE** de verser une subvention de 20 000 € pour l'exercice 2020 sur le chapitre 011, nature 6228 du budget du CCAS;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée et toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant ;

Délibération N° AS0_DL_2020_031 : Poursuite du partenariat entre l'ASPIE et le CCAS de Mions

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.116-1, L.123-5 et suivants ;

Vu la convention de partenariat proposée pour l'année 2019 ;

Considérant que le partenariat mis en œuvre entre le CCAS de Mions et l'ASPIE a permis d'accompagner 67 miolands en 2019 ;

Considérant que le bilan de cette action a confirmé la qualité et l'intérêt de ce partenariat.

Il vous est proposé de renouveler le partenariat avec l'Association San-Priote pour l'Insertion par l'Emploi (ASPIE) afin d'apporter un appui administratif aux miolands rencontrant des difficultés dans la réalisation de leurs démarches administratives.

Il est rappelé que cette association a pour but de concevoir et mettre en œuvre un ensemble d'actions visant à favoriser l'insertion économique des personnes et plus particulièrement celles

qui sont en difficulté (au sens de la loi contre les exclusions).

Dans le cadre de ce partenariat, l'ASPIE s'engage à accompagner les bénéficiaires dans la rédaction de leurs courriers, orienter et informer les bénéficiaires sur leurs droits et les dispositifs existants, conseiller et orienter les usagers auprès des partenaires territoriaux, travailler en partenariat avec le CCAS et les institutions présentes sur le territoire.

L'ASPIE assurerait des permanences le jeudi de 14h à 17h selon un calendrier prédéfini (1 à 2 permanences par mois), à l'exception du mois d'août, dans les conditions définies par la convention.

Les interventions seront réalisées à titre onéreux. Le coût mensuel est de 200 € TTC, soit un montant total de 2 200 €, pour onze mois sur l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de verser une subvention de 2200 € pour l'exercice 2020
- **APPROUVE**, telle qu'elle lui est soumise et jointe à la présente délibération, la convention partenariale entre l'ASPIE et le CCAS de Mions relative à la mise en place de permanences d'aide administrative et d'accès aux droits pour l'année 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention,
- **INSCRIT la dépense correspondante au budget 2020 sur le chapitre 011, nature 6228 du budget du CCAS**

Délibération N° AS0_DL_2020_032 : Mise à disposition d'un agent de la Ville de MIONS auprès du CCAS de MIONS et dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Considérant la demande d'un agent titulaire à temps complet de la Ville souhaitant pouvoir se reconverter professionnellement dans le domaine social,

Considérant les besoins en renforts humains au sein du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de MIONS et à la résidence Marianne pour personnes âgées,

Considérant l'avis favorable à la mise à disposition du médecin de prévention sollicité le 29 juin 2020,

Considérant la demande de l'agent présentée le 29 juin 2020,

Il est proposé au Conseil d'Administration de mettre à disposition du CCAS l'agent titulaire de la ville de MIONS en reconversion professionnelle qui en a exprimé le souhait afin de répondre aux besoins actuels du CCAS.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent ce qui est le cas en l'espèce.

Elle peut être prononcée pour la totalité du temps de travail de l'agent ou bien pour une fraction de celui-ci.

En l'espèce, l'agent est volontaire pour une mise à disposition pour la totalité de son temps de travail.

Concernant l'organisation des modalités financières, l'article 61.1.II de la loi 84.53 impose que la mise à disposition donne lieu à remboursement.

L'organisme d'accueil, en l'espèce le CCAS de MIONS, doit ainsi rembourser à la collectivité ou à l'établissement d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, les modalités de remboursement devant être définies dans la convention de mise à disposition.

Une exception existe et il peut être dérogé à la règle de remboursement lorsque la mise à disposition intervient notamment entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer en l'espèce le principe dérogatoire décidé par la Ville de MIONS de ne pas demander au CCAS de rembourser la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de mise à disposition d'un agent titulaire de la Ville de MIONS auprès du CCAS de MIONS pour assurer un renfort auprès du service d'aide à domicile et de la Résidence Marianne, pour une période initiale de six mois renouvelable.

- **APPROUVE** l'application du principe dérogatoire à l'obligation de remboursement par la collectivité d'accueil de la rémunération et des cotisations et contributions y afférentes du fonctionnaire mis à disposition et autorise ainsi le non remboursement de ces frais par le CCAS de MIONS

- **AUTORISE** le Président du CCAS à prendre et à signer la convention de mise à disposition et tout acte y afférent.

Délibération N° AS0_DL_2020_033 : Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein du CCAS de Mions;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, ayant été amené à intervenir sur le terrain pour assurer la continuité du service public. Chaque journée de travail sur le terrain équivaut à 12,50 euros de prime. Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de septembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime

Clôture de la séance 20h